

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TORVILLIERS

Régularisation administrative du centre de transit de déchets
industriels

SOCIETE SIDEREM

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 31 octobre 1990 et complétée le 25 avril 1991 par la SIDEREM à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative du centre de transit de déchets industriels

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 167 a - 286 - 329

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de TORVILLIERS

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 26 août 1991

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LA RIVIERE DE CORPS
TORVILLIERS - SAINTE SAVINE - MONTGUEUX

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1991

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

.../...

SOMMAIRE

	PAGE
<u>ARTICLE 1</u> : Désignation de l'exploitant	3
<u>ARTICLE 2</u> : Classement	3
<u>ARTICLE 3</u> : Généralités, rappels réglementaires	3
3-1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application	3
3-2 : Modifications - transfert	3
3-3 : Accident - incident	4
3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation	4
3-5 : Contrôles et analyses	4
<u>ARTICLE 4</u> : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	4
4-1 : Description	4
4-2 : Equipement et exploitation	4
4-3 : Clôture et gardiennage	5
4-4 : Prévention de la pollution des eaux	5
4-5 : Dératisation - Désinsectisation	6
4-6 : Prévention de la pollution de l'air	6
4-7 : Protection incendie	6
4-8 : Elimination des Déchets	6
4-9 : Bruits et vibrations	7
4-10 : Equipement Electrique	7
<u>ARTICLE 5</u> : Prescriptions particulières applicables à la station de transit de déchets industriels banals	7
5-1 : Description du transit	7
5-2 : Déchets admis	8
5-3 : Réception et enlèvement des déchets	8
5-4 : Registre d'entrée et sortie	8
<u>ARTICLE 6</u> : Dispositions Administratives	9

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La Société SIDEREM est autorisée à exploiter un dépôt de stockage et de récupération de métaux, d'objets en métal et carcasses de véhicules, un dépôt de papiers usés et une station de transit de déchets banals industriels .

L'installation de stockage et de récupération de métaux, d'objets en métal et carcasses de véhicules sera implantée dans la zone industrielle de TORVILLIERS, parcelle A 456.

Le dépôt de papiers usés et la station de transit de déchets banals industriels seront implantés sur la parcelle A 515.

ARTICLE 2 : Classement

Cette autorisation concerne les installations classées suivantes :

- Rubrique 167 a - Autorisation - Station de transit de déchets industriels banals
- Rubrique 286 - Autorisation - Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant de 1 ha 46 a 69 ca
- Rubrique 329 - Autorisation - Dépôt de papiers usés de plus de 30 tonnes
- Non classable - Réservoir de gaz-oil enterré d'un volume de 6 mètres-cubes

ARTICLE 3 : Généralités - Rappels réglementaires3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 10 mars 1989 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Département de l'AUBE avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclaré dans le délai de un mois à Monsieur le Préfet du Département de l'AUBE.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

3-5 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4-1 : Description

Les installations seront composées de :

- Un bâtiment de stockage de déchets métalliques de 22 mètres sur 36 mètres.
- Un bâtiment de stockage de papiers usés de 56,30 mètres sur 20 mètres.
- Un centre de transit couvert pour déchets industriels banals comprenant une fosse étanche de 120 mètres-cubes.

4-2 : Equipement et Exploitation

4-2-1 : Stockage des métaux et carcasses de véhicules -

Les dispositions prescrites par la circulaire Ministérielle du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 08 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sont intégralement applicables.

Le délai pour éliminer les véhicules automobiles hors d'usage sera au maximum de trois mois.

Les déchets métalliques seront stockés exclusivement sur la parcelle A 456.

4-2-2 : Dépôt de papiers usés -

Les papiers usés, réceptionnés et les ballots compactés seront stockés exclusivement dans le bâtiment prévu à cet effet.

L'ensemble des opérations de chargement et de déchargement se fera à l'intérieur du bâtiment.

4-3 : Clôture et gardiennage

- Le périmètre de la parcelle A 456 destinée au stockage des métaux sera intégralement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres.

- Le périmètre de la parcelle A 515 destinée au stockage des papiers usés et des déchets industriels banals sera intégralement clôturé sur une hauteur minimale de 3 m.

- Le pourtour de l'exploitation sera doublé d'un écran végétal et d'un filet vert brise-vue en attente du développement de la végétation.

- En dehors des périodes d'activité, les issues seront fermées à clef. Les locaux présentant un risque d'accident ou un danger seront fermés à clef dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

4-4 : Prévention de la pollution des eaux

Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement devra être conforme aux prescriptions de l'instruction Ministérielle du 06 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

Les eaux de ruissellement des aires de manoeuvre et des voiries internes seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après traitement par un bac décanteur-déshuileur.

Le rejet des eaux de nettoyage de la station, du hangar et des aires de lavage de véhicules se feront par le réseau eaux usées au travers de bacs décanteurs-déshuileurs étanches.

Les eaux résiduaires devront avoir une concentration inférieure à 20 ppm d'hydrocarbures (NFT 90203) avant d'être rejetées dans le réseau .

Une visite mensuelle des décanteurs-déshuileurs sera effectuée.

Les eaux des sanitaires devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Une analyse physico-chimique des effluents en sortie de décanteur-déshuileur sera réalisée au moins une fois par an, elle portera sur les paramètres suivants :

DCO	: concentration maximale inférieure à 150 mg/l
pH	: valeur comprise entre 6,5 et 9
métaux totaux	: teneur inférieure à 15 mg/l
hydrocarbures	: teneur inférieure à 20 ppm.

Des contrôles supplémentaires pourront être prescrits à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4-5 : Dératisation - Désinsectisation.

Le dépôt de déchets métalliques, le hangar de stockage de papiers et la station de transit seront maintenus dans un état de dératisation permanent.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

L'utilisation d'insecticides sera permise en cas de nécessité.

4-6 : Prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-7 : Protection incendie

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

* les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement :	2,50 m
- rayons intérieurs de giration :	11,00 m
- hauteur libre :	3,50 m
- résistance à la charge :	13,00 t

c) moyens de secours : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'intervention.

Les consignes d'urgence seront affichées à l'intérieur des différents locaux.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

4-8 : Elimination des déchets produits par l'entreprise

Les déchets générés par l'établissement seront stockés, collectés et éliminés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application).

4-9 : Bruits et vibrations

4-9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau sonore ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAU LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT		
Jour 7h-20h	Périodes intermédiaires 6 à 7 h - 20 à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22h-6h
65	60	55

4-9-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-9-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-9-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

4-10 : Equipement électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS5-1 : Description du transit

La station sera constituée d'un bâtiment couvert fermé sur trois côtés, d'une superficie de 64 mètres-carrés, et pourvu d'une fosse étanche d'un volume au moins égal à 120 m³.

Le sol sera conçu de façon à éviter tout écoulement et infiltration des eaux vers l'extérieur de la station.

Le temps de séjour des déchets dans la station de transit ne devra pas excéder 72 heures.

5-2 : Déchets admis

La collecte des déchets générateurs de nuisances tels qu'ils sont définis par le décret du 19 août 1977 est interdite.

Seuls seront admis les déchets industriels banals des catégories C 800 à C 870 et C 980 de la nomenclature des déchets (Journal Officiel du 16 mai 1985).

5-3 : Réception et enlèvement des déchets

Les camions chargés de la collecte des déchets se présenteront à la station de transit après pesée et enregistrement du poids net des déchets.

Les déchets provenant de la station de transit seront pesés avant leur sortie de l'établissement.

Le producteur de déchets adressera chaque année à l'exploitant un dossier d'identification mentionnant la nature et la catégorie de déchets industriels banals qu'il s'engage à confier aux Ets SIDEREM.

La collecte sera faite par les camions de l'entreprise.

L'employé chargé de la collecte procédera à un examen visuel avant chargement.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- pèse et enregistre le poids net des déchets;

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;

- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation, notamment la présence de déchets générateurs de nuisances. Un tel déchet devra être enlevé par une entreprise spécialisée.

5-4 : Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la référence de la fiche d'acceptation. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse trimestrielle des enlèvements par producteur et éliminateur selon les annexes jointes.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de TORVILLIERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société SIDEREM sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

6-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de TORVILLIERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de TORVILLIERS.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 ainsi qu'à
 MM. les Maires des communes de LA RIVIERE DE CORPS, MONTGUEUX, SAINTE SAVINE,

TROYES, le 27 février 1992

Par délégation,
 Le Secrétaire Général.

Signé : Henri PLANES

Pour expédition :
 Le Secrétaire Général,
 Pour le Secrétaire Général,
 Le Directeur des Politiques
 de l'Etat,

Anne-Marie SIMON

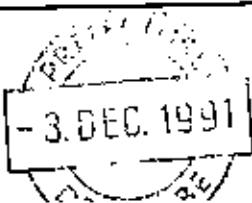


DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
CITE ADMINISTRATIVE BEURNONVILLE - 10000 - TROYES
Tél. : 25.73.30.63.

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREES AU CENTRE DE TRANSIT
SA SIDEREM

Période :
Trimestre :
Année :
Feuillelet N° :

PRODUCTEUR DU DECHET	ADRESSE	QUANTITE EN TONNES
		TOTAUX :



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
CITE ADMINISTRATIVE BEURNONVILLE - 10000 - TROYES
Tél. : 25.73.30.63.

ETAT RECAPITULATIF DES SORTIES DU CENTRE DE TRANSIT
SA SIDEREM

Période :
Trimestre :
Année :
Feuillelet N° :

ELIMINATEUR DU DECHET	ADRESSE	QUANTITE EN TONNES
TOTAUX :		

